19e ANNÉE (2e SÉRIE). No 4 28 JANVIER 1897

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUELQUES CAS PRATIQUES
DE DROIT ET DE MORALE

SUR LE MARIAGE

(Suite)

Les différentes questions et cas pratiques traités dans ce travail d'importance exceptionnelle étant de nature à intéresser spécialement nos vénérés confrères du ministère paroissial, nous les supplions de vouloir bien *nous aider* de leurs conseils et observations, dont il sera tenu compte dans la mesure du possible,

L'*Ami* recevra avec grand plaisir toute communication qui lui sera adressée sur les différentes questions traitées dans ces *cas pratiques*. Il remercie à l'avance, comme aimables et charitables collègues, tous ceux qui lui signaleront soit des cas nouveaux et intéressants qui auraient été omis dans notre étude, soit les *desiderata* d'ordre quelconque qui pourraient leur être suggérés par la lecture de nos résolutions.

Nous aimons à le redire : l'œuvre de l'*Ami* est essentiellement une œuvre *commune*, de sacerdotale confraternité. Ses abonnés sont aussi ses collaborateurs ; chacun d'eux peut se considérer comme partie intégrante de sa rédaction. Tel a toujours été notre but ; telle est aussi, croyons-nous, la meilleure explication de notre succès. (N. D. L. D.)

Q. 31. — *Quels sont les sujets exempts de la loi du Concile de Trente qui exige l'assistance du propre curé et des témoins ?*

R. — Sont exempts de la loi du Concile de Trente, et peuvent par conséquent se marier n'importe où, sans témoins et sans assistance d'aucun « propre curé » déterminé :

1o Les *infidèles*, qui n'ayant pas recu le baptême, ne sont, par là même, en aucune façon, soumis aux lois de l'Eglise. Il faut entendre ici par « infidèles » non seulement les païens proprement dits (juifs, musulmans, sauvages et non évangélisés de toute sorte), mais aussi et très strictement, les gens civilisés, vivant en pays et *sociétés catholiques*, qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas réellement et validement reçu le sacrement de baptême [1]. Ces derniers, au sens théologique et positif du mot, peuvent n'être pas « infidèles » ; mais ils sont *non baptisés*, et cela suffit pour que la loi ecclésiastique ne puisse efficacement les atteindre.

Ajoutons que cette exemption de la loi canonique suit l'*individu* non baptisé partout où il se trouve, même au sein d'une société entièrement catholique.

2o Les *hérétiques* (les protestants par exemple), dans les pays où le Pape veut bien suspendre pour eux l'obligation de la loi. — En principe, les hérétiques restent soumis aux lois de l'Eglise [2]. Mais, quand des considérations graves d'ordre public ou d'impossibilité rendent la miséricorde nécessaire, *ad majora mala vitanda*, l'Eglise, dans un sentiment de compassion pour ses enfants égarés, relâche d'elle-même le lien de sa discipline. C'est ce qui arrive, en particulier, à propos des prescriptions matrimoniales du Concile de Trente, pour les *sociétés* protestantes et les *agglomérations* de baptisés où dominent notablement les hérétiques.

Pour les pays où le décret *Tametsi* n'a jamais été publié, la question est toute simple : pas d'obli-

[1] Il est en France, à l'heure actuelle, beaucoup de Français non baptisés, d'où l'on peut conclure l'importance pratique de la présente solution. Si la partie non baptisée se marie avec une partie baptisée, le mariage (sauf dispense) est invalide à cause de l'empêchement dirimant de *disparité de culte*, sans compter l'empêchement dirimant de *clandestinité* qui pourrait résulter de la non assistance du propre curé et des témoins, à laquelle la partie baptisée reste quand même astreinte. Si deux parties non baptisées se marient ensemble, le mariage est *valide* indépendamment de toute assistance de prêtre et de témoins. Si les conjoints venaient plus tard à se convertir et à recevoir le baptême, rien ne serait changé à la validité primitive et purement naturelle de leur union : il n'y aurait pas lieu à les marier de nouveau religieusement.

Il deviendra, sous peu, nécessaire d'exiger, dans les villes surtout, la présentation de l'extrait de baptême des futurs insuffisamment connus, qui demanderaient à être admis à célébrer leur mariage régulièrement devant l'Eglise.

[2] Benoit XIV, *Singulari Nobis*, 9 feb. 1749. — Suarez, *De Legibus*, l. IV, c. 19, n. 2. — S. Alph., (Communis).

gation pour personne. Or, il est arrivé, en Allemagne surtout, que la réforme protestante n'a pénétré dans certaines villes, auparavant catholiques, qu'après la promulgation du décret en bonne et due forme. C'est là surtout que se vérifie le cas qui nous occupe, et que s'exerce la généreuse relaxation de la loi.

Mais, comme l'Eglise n'est censée accorder pareille dispense que pour des considérations majeures d'ordre public et d'impossibilité commune, on peut se demander ce qu'il faut penser des unions matrimoniales contractées par des protestants, sans assistance de curé et de témoins, en territoire où a été publié le décret *Tametsi*, quand il s'y trouve à peu près autant de catholiques que de protestants. — Il en faut penser ce que le Saint-Siège lui-même en pense, et rien autre chose. On peut chercher dans les ouvrages spéciaux de droit canonique la liste de ces pays, actuellement envahis par le protestantisme, que l'Eglise considère comme dispensés d'observer les formalités du Concile de Trente. C'est là, et, au besoin, à Rome même, qu'il faut recourir en cas de doute, en matière si difficile [1].

Il est certain, au moins, que les protestants *isolés* sont soumis à la loi, en pays catholiques. Ainsi, en France, le mariage clandestin de deux parties protestantes doit être regardé comme invalide, et à recommencer en cas d'abjuration [2].

3° Tous les baptisés (catholiques ou hérétiques) qui habitent un territoire où le décret Tametsi *n'a pas été publié* [1], conformément à la prescription du Concile de Trente lui-même. (Voir à la question suivante (note 2) l'énumération sommaire de ces contrées).

4° Les *vagi*, enfin, sont dans une situation toute spéciale. Ils restent astreints, en principe, à la loi, mais ne sont pas tenus d'observer les dispositions canoniques qui concernent le domicile, ainsi qu'on le dira ci-dessous.

Q. 32. — *Cette loi du Concile de Trente qui exige pour la validité du mariage la présence du curé du domicile ou du quasi-domicile, a-t-elle nécessairement son application partout et dans tous les cas possibles ?*

R. — Le Concile de Trente dans son fameux décret *Tametsi* (Sess. XXIV, *de Ref.*, c. 1) a pris lui-même la précaution de déclarer que la loi nouvelle ne serait obligatoire que pour les paroisses où le décret aurait été publié. Or, il est encore aujourd'hui beaucoup de pays où cette publication n'a pas été faite.

Dans toutes ces contrées le mariage, au point de vue canonique, reste régi par l'ancienne discipline qui était en vigueur avant que le Concile

[1] Une grave controverse s'était élevée au sujet de la validité des mariages clandestins contractés entre protestants (et aussi entre protestants et catholiques) en Hollande et en Belgique. Benoît XIV, pour couper court à toute difficulté d'interprétation sur ce point délicat, résolut la question dans sa célèbre « Déclaration » *Matrimonia* (4 nov. 1741), en se prononçant nettement pour la validité des mariages clandestins contractés déjà ou à contracter pour l'avenir dans ces pays, entre parties protestantes ou entre deux futurs de religion différente, catholique et protestant, les catholiques entre eux restant toujours obligés de se soumettre au décret du Concile de Trente (B. XIV, *De Synodo*, l. VI, c. 6, n. 13 et S. Off., 7 juin 1867).

Cette « Déclaration Bénédictine » a été depuis étendue, par autorité du S. Siège, à plusieurs autres pays qui se trouvaient dans une situation analogue, tantôt pour les seuls mariages entre hérétiques de part et d'autre (Québec, Breslau, Bombay, Pondichéry, Pologne russe, Louisiane, Floride, etc.), tantôt pour les mariages mixtes (Ecosse, Pologne, Russie, Hongrie, Géorgie, etc.), tantôt enfin pour les mariages entre parties catholiques (Japon, Curaçao, etc.). (Cf. Zitelli, *Enchiridion*. — Mansella, *De impedim matr.*, — Perrone, *De matrimonio christiano*. — Lehmkuhl, *Theol. moralis*. — Feije, *De impedim matr.*, n. 321).

Là où la loi du Concile de Trente, jadis promulguée, est réellement tombée en désuétude telle que son obligation ne peut plus raisonnablement se soutenir, elle n'oblige personne.

C'est donc seulement dans les cas de doute — et ils sont très nombreux — à propos d'un territoire envahi par l'hérésie après promulgation du Décret *Tametsi*, qu'il faut consulter les listes précédentes, et au besoin recourir au S.-Siège pour avoir une résolution sûre et définitive.

[2] La loi du Concile de Trente étant, comme nous le disons plus loin, avec le sentiment commun des canonistes, tout à la fois « territoriale et personnelle, » ne cesse point d'obliger les sujets baptisés qui se trouvent en territoire non soumis à cette discipline. Expliquons-nous bien : la considération personnelle est ici *primaire*, mais il importe de ne pas la séparer de la considération territoriale, qui, bien que *secondaire*, lui donne cependant sa spécification et sa portée disciplinaire pratique. Ainsi, en territoire soumis à la loi, un sujet baptisé, soumis *per se* à la loi aussi, se trouve à double titre obligé de l'observer ; en territoire non atteint par la loi, un sujet baptisé reste quand même obligé par la loi qui l'atteint personnellement, tant qu'il n'est pas devenu habitant de ce territoire, de manière à s'en approprier les privilèges et exemptions. Jusque-là, ce nouveau territoire n'étant pas *sien*, au sens juridique du mot, il reste en réalité soumis virtuellement au droit du domicile qu'il vient de quitter, confirmé par le titre personnel qu'il a toujours radicalement de s'y conformer. Un sujet qui n'est pas du tout tenu personnellement par le décret ne peut y être soumis nulle part.

Il peut arriver enfin que l'Eglise promulgue et déclare obligatoire pour les catholiques seuls le décret de Trente, sur des territoires spécialement occupés par des infidèles ou des hérétiques.

Tout cela explique pourquoi des hérétiques (protestants), qui pourraient fort bien se marier validement sans curé ni témoins en tout autre pays exempté, ne le peuvent plus dès là qu'ils se trouvent sur un territoire catholique où la loi du Concile de Trente est en pleine vigueur. Ainsi donc en est-il des mariages purement protestants ou mixtes en France. (S. C. C., 15 mai 1572, 14 avril 1631 ; S. Off., 13 juin 1831, 5 juillet 1848. — Mgr Rosset, *De sacr. matr.*, n. 2111.)

[1] Les auteurs s'accordent à considérer comme juridiquement équivalentes à la non publication les deux circonstances suivantes :

1° La *désuétude*. On trouve dans tous les traités *De Legibus*, au chapitre de *Cessatione legis*, les conditions requises pour que le fait de la désuétude enlève à la loi sa force obligatoire, son existence même. Il convient cependant de faire observer ici qu'on ne saurait considérer comme canoniquement acceptable la désuétude qui proviendrait du fait de l'invasion des hérétiques sur un territoire catholique; leur révolte leur enlève à l'avance tout droit au bénéfice d'une prescription quelconque contre la discipline de l'Eglise. (Cf. Lehmkuhl).

2° L'impossibilité *commune* et *prolongée* de recourir au propre curé. Nous en parlerons longuement ci-dessous à propos des mariages célébrés en France pendant la période révolutionnaire, en l'absence des vrais curés, ou devant les intrus.

de Trente eût établi et promulgué l'empêchement dirimant de clandestinité. La présence d'un prêtre quelconque est toujours requise *ad liceitatem* [1], mais le mariage ne s'en contracte pas moins validement en dehors de l'assistance d'aucun témoin, sans la présence du propre curé du domicile ou quasi-domicile des conjoints.

Quand donc un mariage a été ainsi conclu *clandestinement* en pays étranger, sans aucune participation de l'Eglise, avant de s'en scandaliser et de conclure à sa nullité, il convient de savoir avec certitude si cette région n'est pas de celles qui ne sont point soumises à la loi du Concile de Trente. On en trouve le catalogue dans les livres spéciaux de droit canonique [2].

Q. 33. — *Deux futurs, domiciliés en France, peuvent-ils se marier validement en pays* exempt, *en Angleterre par exemple, sans l'assistance de leur propre curé ?*

R. — Oui, si au moment du contrat ils ont acquis domicile ou au moins quasi-domicile canonique en Angleterre ; non, dans le cas contraire.

Bien qu'elle ne soit pas admise par la majorité des auteurs, cette conclusion nous paraît cependant absolument sûre. Elle s'appuie, dans ses deux parties, sur des décisions récentes de la Sacrée Congrégation du Concile qui ne permettent guère de suivre aujourd'hui l'opinion, jadis beaucoup plus commune, d'après laquelle un pareil mariage eût été considéré comme valide indépendamment de toute considération de domicile ou quasi-domicile, sauf le cas d'un voyage effectué expressément *in fraudem legis*.

Toute la difficulté revient donc à savoir si, oui ou non, les conjoints (ou au moins l'un des deux) avaient domicile ou quasi-domicile en Angleterre au moment du contrat. D'où les cas suivants, et leur solution :

1º Pierre domicilié en France entreprend un voyage d'agrément en Angleterre sans autre intention que de la traverser en touriste. Il arrive à Londres et y fait la connaissance de Lucie également domiciliée en France, et touriste exactement comme lui. Au bout de deux mois de résidence, ils ont la fantaisie de se marier, sachant que la chose, au point de vue civil et religieux, est infiniment plus aisée en Angleterre qu'en France. — Le mariage est *invalide*, parce que ni l'un ni l'autre n'a domicile suffisant en Angleterre [1].

2º Pierre, voyageur comme ci-dessus, fait la connaissance de miss Fanny, anglaise, dûment domiciliée à Londres, et l'épouse, à la mode anglaise, sans assistance d'aucun prêtre. — Le mariage est *valide*, parce que Fanny est domiciliée en Angleterre [2].

[1] Cf. Gasparri, *Tract. de matrim.*, t. II, n. 873.

[2] Voici quelques-uns des pays où le décret *Tametsi* n'est pas en vigueur : Angleterre et Ecosse, Danemark, Suède et Norwége, Prusse, Hanovre, Wurtemberg, Saxe, Mecklembourg, Brunswick, Anhalt, et plusieurs autres parties et villes de l'Allemagne, la plus grande partie de la Turquie, presque toute l'Asie et l'Afrique, Madagascar, une grande partie de l'Amérique, etc. (Cf. Joder, *Formulaire matrimonial*, Appendice. — Zitelli, *Apparatus juris ecclesiastici*, ed. 3, p. 428. — Mansella, *De impedim. matrim.* — Leinz, *Die Ehevorschrift des Concil von Trient.* — Mgr Rosset, *De matr.*, Tom. VI, nn. 2081, 2082).

En cas de doute sur la validité d'un mariage contracté clandestinement par des baptisés en pays étranger, aux colonies par exemple, on devra avant de porter un jugement, chercher avec soin si les contractants se trouvaient, oui ou non, au moment de leur union, sur un territoire soumis à la loi du Concile de Trente. Cette recherche peut présenter des difficultés, car pour une même région il peut fort bien se faire que le décret *Tametsi* ait été publié dans certaines villes ou paroisses, alors qu'il ne l'a jamais été ou n'est plus en vigueur dans les paroisses voisines.

[1] Cette solution est aujourd'hui certaine, bien que le sentiment contraire fût autrefois défendu par la grande majorité des auteurs et le soit encore à l'heure actuelle par des moralistes et des canonistes de grand renom, (Gury, Ballerini, De Angelis, d'Annibale, etc.). Toute la controverse sur ce point roulait autour de l'interprétation des deux mots *in fraudem legis*.

Les auteurs ci-dessus mentionnés, et que nous combattons, admettraient encore volontiers l'invalidité du mariage contracté par des futurs qui se transportent accidentellement en Angleterre sans y prendre quasi-domicile, dans la seule pensée de fuir la loi du Concile de Trente qui les atteint dans leur propre pays. Mais, disent-ils, quand il n'y a plus *fraus legis*, quand il y a bonne foi, il faut raisonner différemment et laisser ces conjoints profiter des avantages que leur offre le territoire exempt où ils se trouvent au moment de leur union.

C'est là un faux raisonnement. Cette expression *fraus legis* peut signifier deux choses : fraude *intentionnelle* (ou subjective) et fraude *légale*. Cette dernière consiste à poser des actes qui, malgré la parfaite bonne foi du sujet, n'en sont pas moins de sa part une fraude réelle, une violation matérielle de la loi si l'on veut, mais enfin une violation, et une sorte d'exception qui ne peut s'admettre qu'autant que le législateur n'y résiste pas.

Or, dans le cas présent, le législateur résiste, et, malgré l'absence de fraude intentionnelle, regarde comme insuffisante, pour exempter de la loi du Concile de Trente, la bonne foi jointe à la fraude légale qui consiste à passer en pays exempt et à s'y marier au détriment du propre curé du domicile des conjoints, avant d'y avoir acquis au moins le quasi-domicile qui peut seul communiquer aux personnes l'exemption du territoire.

D'où il résulte que jamais, *dans aucun cas*, un couple baptisé, domicilié en pays soumis au décret *Tametsi*, ne peut se marier validement par le seul fait d'une simple *habitation* (sans domicile ou quasi-domicile) en un lieu exempt. (Pour avoir une solution contraire il suffirait, comme nous le disons dans les autres cas de la présente question, que l'un des deux fût domicilié en Angleterre, ou seulement *vagus*).

Telle est, dans ces derniers temps surtout, la doctrine et la pratique constantes du S.-Siège, comme on peut le voir dans certaines résolutions importantes rapportées par exemple dans Gasparri, *De Matrimonio* (tom. I, nn. 984 et ss.), et dans Mgr Rosset, *De Sacr. matr.* (n. 2095) ; S. C. C., *Parisien*, 25 janv. 1873 ; S. Off., 7 juin 1867 et 14 déc. 1859.

C'est ainsi qu'il faut interpréter les fameuses résolutions d'Urbain VIII, d'après Benoît XIV lui-même :

« Juxta ea quæ in decreto Urb. VIII sanciuntur, qui « domicilium habent et retinent in loco ubi Tridentina « lex viget, nequeunt valide matrimonium inire in loco « ubi non viget nisi ibi, nedum habitationem, sed etiam « vere domicilium fixerint, quo fraudem, si quæ inter- « cesserit, purgare omnino debeant. » (Benoît XIV, *Paucis abhinc.* — Cf. ejusd. *Instit.* 33, n. 8.)

Ita Sylvius, S. Alphonse (l. VI, n. 1080), Giraldi, Bouvier, Carrière, Martinet, Scavini (III, 874), Grandclaude, Gasparri (Op. et l. cit.), Rosset (n. 2093).

[2] Il faut remarquer ici, comme pour tous les cas analogues, que *l'indivision* intime et absolue du contrat matrimonial entraîne nécessairement communication des privilèges de l'un à l'autre conjoint, en sorte que si le

3° Pierre se rend à Londres pour affaires et s'y installe avec l'intention d'y passer au moins six mois. Trois semaines après son arrivée, il rencontre sa fiancée française Lucie, « touriste » en Angleterre pour le moment. Ils se marient. — Le mariage est *valide*, parce que Pierre a quasi-domicile en Angleterre [1].

4° Pierre et Lucie se sont transportés à Londres, ayant chacun de son côté l'intention d'y demeurer six mois. Quelques semaines après leur arrivée, ils se marient. — Le mariage est *valide*, à fortiori.

5° Pierre et Lucie, pour fuir la nécessité d'un mariage religieux et la présence de leur curé, se transportent en Angleterre *in fraudem legis*, c'est-à-dire uniquement pour s'y marier en dehors des prescriptions du Concile de Trente. Ils s'y fixent temporairement avec l'intention d'y rester tout le temps qu'exige le droit canonique pour le quasi-domicile. Quinze jours après leur arrivée, ils se marient. — Le mariage est *valide*, même s'ils avaient cru, par erreur, que le quasi-domicile pouvait s'acquérir avec l'intention de demeurer seulement trois mois au même endroit, puisque leur volonté première et absolue était de remplir fidèlement sur ce point les prescriptions de la loi ecclésiastique [2].

6° Pierre et Lucie fuient leur patrie où ils *gardent domicile*, et passent en Angleterre pour y échapper à la loi du mariage religieux. Au bout de quelques semaines, sans avoir acquis aucune sorte de domicile, ils se marient. — Mariage invalide encore et à fortiori.

7° Pierre et Lucie ignorent la loi de l'empêchement dirimant de clandestinité, promulguée par le Concile de Trente. Ils traversent l'Angleterre et, de bonne foi, s'y marient sans soupçonner qu'il y ait à cela la moindre difficulté au point de vue religieux. — Le mariage n'en est pas moins *invalide* (à moins que l'un ou l'autre n'eût acquis quasi-domicile), l'ignorance n'empêchant point, en pareille matière le plein effet de la loi « irritante » [3].

Q. 34. — *Si l'un ou l'autre des deux futurs, ou tous les deux à la fois, sont* vagi *en France, peuvent-ils se marier validement en Angleterre sans l'assistance d'aucun prêtre ?*

R. — Qu'ils soient tous deux *vagi*, ou que l'un des deux seulement soit sans domicile aucun, le cas est le même, puisque, d'après une règle bien connue et maintes fois rappelée déjà, la partie « exempte » de la loi canonique communique à l'autre son exemption, à cause de l'indivision du contrat. Nous pouvons donc nous en tenir à l'hypothèse d'une seule partie *vaga*.

S'il s'agit d'un *vagus* qui, non seulement n'a pas de domicile ni de quasi-domicile, mais qui abandonne la France sans aucune envie de revenir au lieu de son habitation actuelle, son mariage purement clandestin en Angleterre, n'importe quand, sans quasi-domicile, même avec un conjoint pleinement soumis à la loi du Concile de Trente, est valide. (Voir ci-dessous la question relative aux *vagi*.)

S'il s'agit d'un *vagus* qui n'abandonne pas sans espoir de retour le lieu de son habitation actuelle, mais le quitte seulement à l'effet d'aller contracter mariage en Angleterre, avec la volonté de rentrer en France après, deux réponses sont possibles suivant l'opinion qu'on adopte dans la controverse relative au propre curé des *vagi*.

1° D'après l'opinion la plus commune et, à notre avis, la seule qui soit sûre, qui n'admet pas que le *vagus* puisse se marier validement devant un autre curé que celui du lieu où il réside actuellement, le dernier cas ici proposé rentrerait dans la règle générale, ce qui exigerait pour le transfuge ou bien quasi-domicile en Angleterre, ou bien délégation du prêtre qui est son propre curé au sens que nous venons d'indiquer.

2° Tout au contraire, si l'on veut, avec l'autre opinion, que les *vagi* puissent se marier devant n'importe quel curé, *coram quocumque parocho de mundo*, il n'y a plus aucune raison de considérer le *vagus* en question comme atteint par une loi territoriale quelconque, et dès lors il peut se marier en Angleterre dès le jour de son arrivée, eût-il l'intention de rentrer en France le lendemain. Nous mentionnons cette solution pour être complet. En réalité, nous ne la tenons point pour suffisamment probable, à cause du peu de solidité du principe sur lequel elle s'appuie, et dont nous donnerons plus loin la critique.

Q. 35. — *Deux fiancés protestants, domiciliés en Angleterre, font un voyage en France et s'y marient, soit civilement, soit même devant un ministre de leur culte. Un pareil mariage est-il valide ?*

R. — Au premier abord il peut paraître logique de répondre par l'affirmative. Nous avons dit, en effet, que des fiancés français restaient soumis au régime juridique de leur domicile catholique de France, tant qu'ils n'avaient pas, par une acquisition légitime de domicile en Angleterre, épousé, pour ainsi dire, les privilèges et exemptions de ce territoire. Par raison inverse, deux fiancés anglais,

futur a canoniquement le droit de se marier validement sans assistance de prêtre, la future soumise à la loi peut par là même se marier validement avec lui clandestinement. (Benoît XIV, *De Synodo*, liv. VI, c. 6, n. 12. — S. C. C., 19 mai 1572 et S. Off., 8 février 1860).

[1] S. C. C., 5 sept. 1626 : Ben. XIV, *Paucis abhinc*.

[2] S. C. C., ab Urb. VIII, confirm. 5 sept. 1626 (ap. Gasparri, *Op. cit.*, n. 984). Ben. XIV. *Paucis abhinc*, 19 mart. 1758 ; — *Instit.* 33, n. 9.

[3] L'ignorance et la bonne foi, en effet, n'ont rien à voir ici avec la question de l'essence du sacrement, à la réception duquel l'Eglise a jugé bon de mettre certaines conditions « irritantes » de plein droit, *ipso facto*, indépendamment de l'appréciation et des conditions subjectives de ceux qui le reçoivent. Voir les auteurs de morale au traité *De Legibus*, chapitre *De lege irritante*. — (Cf. S. C. C., 23 août 1873).

exempts de la loi chez eux, devraient, semble-t-il, garder leur condition juridique nationale et originaire, et rester exempts, tant qu'ils ne sont pas domiciliés sur un territoire catholique, et, à cause de cela, saisis par le décret *Tametsi*.

Il n'en est rien cependant, et voici pourquoi. Les deux territoires, anglais et français, ne sont pas dans les mêmes conditions au point de vue du droit de l'Eglise. Le premier est libre, le second est saisi par la loi canonique ; d'où il résulte que ceux qui sont domiciliés sur le premier ne sont ni personnellement ni localement atteints par la loi, tandis que c'est l'inverse pour le second ; et, alors que le catholique qui se transporte en lieu exempt, garde l'obligation personnelle d'observer la loi quand même jusqu'à élection de nouveau domicile, les protestants qui viennent chez nous n'apportent, eux, que leur exemption personnelle, laquelle est insuffisante à cause de l'obligation où ils sont de soumettre leur contrat *ratione territorii* aux conditions que l'Eglise impose indistinctement à tous les baptisés qui l'habitent. Or, l'Eglise ne dispense point de sa loi les protestants vivant en pays catholique. Donc, ceux qui sont visés dans le cas présent doivent s'y conformer sous peine de nullité de leur contrat [1].

Q. 36. — *Si l'un des deux futurs est soumis à la loi du Concile de Trente, alors que l'autre en est exempt, peuvent-ils indifféremment se marier n'importe où ?*

R. — Il est bien vrai que, en principe, l'exemption de l'un se communique à l'autre, d'où il semble résulter que la question proposée devrait être résolue par l'affirmative.

C'est une erreur cependant ; car, la partie anglaise qui se transporterait en France pour y épouser un conjoint soumis à la loi du Concile de Trente, ne pourrait contracter validement sans l'assistance du propre curé de celui-ci et de deux témoins.

La raison en est que cette loi de clandestinité est, comme nous l'avons dit déjà, tout à la fois *territoriale* et *personnelle*, ainsi que l'a déclaré en propres termes la Sacrée Congrégation du Concile [2]. En tant que territoriale, elle saisit les « contrats » indistinctement là où elle est en vigueur ; en tant que personnelle, elle suit les « personnes » jusqu'au moment où elles auront changé de territoire et fixé leur domicile ou quasi-domicile dans un pays exempt.

Cette double considération permet de comprendre pourquoi un Français reste personnellement soumis au décret *Tametsi* jusqu'à élection de nouveau domicile en Angleterre, tandis qu'un Anglais est « territorialement » saisi par ce même décret dès l'instant où il met le pied sur le sol français.

Q. 37. — *Si un Anglais vient en Suisse pour y épouser sans assistance de prêtre, une Française dûment domiciliée en France, et par conséquent soumise à la loi du concile de Trente, ce mariage sera-t-il valide ?*

R. — Oui certainement, et tout aussi valide que s'il avait été contracté en Angleterre. Du moment que l'un des conjoints est de plein droit exempt, il communique son privilège à l'autre, à la condition toutefois qu'ils se marient sur un *territoire* également exempt de la loi. Or, la Suisse est, sous ce rapport, dans le même cas que l'Angleterre. Il n'y a donc aucune raison de révoquer en doute la parfaite validité d'un pareil mariage, fût-il contracté *in fraudem legis*, pour fuir les parents et la présence d'un prêtre, sans acquisition d'aucun domicile.

Le cas est loin d'être chimérique. Il était utile peut-être de le considérer à part et d'en donner la solution, qui découle tout naturellement des considérations exposées dans les questions précédentes.

(A suivre).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LXXIV

LE CATÉCHISME (*Suite*)

VI. *L'éducation chrétienne donnée au catéchisme* (Suite)

§ II. FORMATION DE LA VOLONTÉ

VII. *Le catéchiste*

SOMMAIRE. — I. *Nécessité* de l'éducation morale, tirée : — du droit naturel, — du droit positif, — du bien de la société, — des efforts faits par les mauvais pour l'empêcher ou la détruire, — du bien de l'enfant. — II. *Principes* sur lesquels doit reposer l'éducation morale : — la grâce sanctifiante ; — le péché ; — la contrition parfaite ; — la confession ; — le moyen d'acquérir la vertu ; — le mérite ; — la nécessité de servir Dieu ; — l'amour de Notre-Seigneur ; — la dévotion envers la sainte Vierge ; — les exercices de piété : — prière, — assistance à la messe, — chapelet, — confession, — communion spirituelle, — chemin de la croix, — oraisons jaculatoires indulgenciées. — Quand et comment il faut procéder à l'éducation morale ?

LE CATÉCHISTE. I. *La préparation éloignée.* — Inconvénients nombreux des catéchismes faits par des séminaristes. — La théologie est la meilleure préparation éloignée. — II. *La préparation prochaine*

[1] Communis et certa. — S. C. C., 4 febr. 1580. — S. C. Pœnit., 28 mars 1815. — S. Off., 23 mars 1808 et 5 juillet 1847. — Cf. Perrone, *De Matr. christiano*, l. II, s. 2, c. 6, a. 5.

[2] S. Off., 14 déc. 1859 : « Lex Tridentina de clandestino matrimonio debet sane in unaquaque parœcia « promulgari ; sed facta semel promulgatione ejusque « observantia permanente, lex territorium afficit et adæquate loquendo *localem* et *personalem* esse in confesso est apud omnes. Quatenus localis, afficit territorium eosque qui ibi matrimonio jungendi sunt obligat ; « quatenus vero personalis, eos obligat qui, domicilium « vel quasi-domicilium habentes in loco ubi Tridentinum decretum promulgatum est et viget, in altero « ubi non viget contrahere vellent. » — Cf. Quest. précéd.

comprend : — l'étude de la leçon à donner ; — obligation grave de cette étude, au moins en certaines circonstances ; — l'estime et l'amour du catéchisme ; — la prière, surtout à l'ange gardien de chaque enfant, pour obtenir le secours de la grâce. — III. *Pour la tenue au catéchisme,* les saints conseillent : — la *dignité,* qui proscrit : — le laisser aller, — et les emportements ; — l'*égalité* soit entre les enfants entre eux, — soit entre les petits garçons et les petites filles.

I. Il est bon de former l'intelligence : c'est une partie de l'éducation, mais ce n'est pas l'éducation morale complète. L'homme, en effet, ne peut se sauver que par une foi agissante, et c'est à donner cette foi agissante aux enfants que nous devons consacrer une partie de nos soins, sous peine de faire des hommes incomplets.

1° *Il y a pour nous une obligation de droit naturel,* qui découle de notre condition de curé. Du moment où l'enfant ouvre les yeux à la lumière de la raison, il est saisi par un ensemble de devoirs qui s'imposent à lui sous peine de péché. Comme nous sommes officiellement chargés de veiller à tous ses intérêts spirituels, c'est à nous que l'obligation incombe, au même titre qu'aux parents, de les lui apprendre et de l'aider à les remplir.

2° *Il y a aussi un précepte positif,* qu'on trouve mentionné dans un grand nombre d'actes pontificaux et qui a été résumé en ces quelques lignes par Pie IX, dans une lettre adressée, en 1849, aux évêques d'Italie. « En ces temps périlleux, disait le Pontife, nous devons, vous et nous, faire les plus grands efforts, employer tous les moyens, lutter avec une constance inébranlable, déployer une vigilance continuelle, pour tout ce qui touche aux écoles, à l'instruction et à *l'éducation des jeunes gens et des enfants de l'un et l'autre sexe.* »

3° *Le bien de la société y est intéressé.* On parle beaucoup de régénération morale et l'on s'agite de tous côtés pour relever la société. Les efforts sont bons, mais les résultats seront nuls si l'on ne reprend pas l'édifice par la base, en donnant aux enfants une solide éducation chrétienne. Il faudra sans doute des années et des années en attendant que nos jeunes générations soient arrivées aux affaires ; mais le temps n'est rien quand on est sûr du résultat. On aura aussi de nombreuses défections à constater ; mais tout cela n'arrête pas un zèle actif.

4° La preuve la plus évidente que là est le point important, c'est le soin qu'ont pris les ennemis de l'Eglise de soustraire l'enfant à toute éducation morale chrétienne, pour lui inculquer une éducation morale toute laïque, quand elle n'est pas impie. Ainsi, en classe on supprime toute prière, tout enseignement religieux, tout ce qui rappelle la religion révélée. Admettons (ce qui est rare) que le maître soit complètement neutre : cette seule abstention par rapport à l'éducation morale surnaturelle est une lacune immense dans l'âme de l'enfant. A peine a-t-il quitté les bancs de l'école obligatoire, que les ouvriers de perdition vont continuer leur œuvre dans les écoles du soir. Il se rencontre encore quelques individus qui, prenant leur rôle au sérieux, occupent le temps de ces cours d'adultes à des sujets classiques. Mais combien n'y voient qu'un moyen de propagande contre l'Eglise et de déformation de l'éducation chrétienne que les enfants ont reçue au catéchisme. Ce sont des lectures, des récits, des bons mots habilement choisis, où l'on tourne en ridicule toutes les pratiques religieuses, pour créer le doute dans l'âme des jeunes gens : le respect humain a bientôt fini d'emporter la place. Voilà une des causes principales du dépeuplement de nos églises et de la désertion des jeunes gens.

Quant aux hommes d'âge mûr, ceux qui ont résisté aux tentatives faites contre leur foi dans des conférences données exprès pour eux (car il faut atteindre tous les âges), la mort les moissonnera bientôt, et c'en sera fini de nos paroisses. O mon cher ami, quel péril pour la foi dans toutes ces mesures savamment combinées et exécutées avec une persévérance diabolique ! Il faut être bien aveugle pour ne pas le voir, et bien criminel pour ne pas le craindre ni le combattre jusqu'à bout de forces, dussions-nous y laisser notre peau : les âmes valent bien ce sacrifice !

— Et le moyen ?

— Former des chrétiens sérieux et convaincus dès l'enfance ; mettre autant de zèle à garder à Dieu les âmes des enfants, qu'on en met à les lui ravir. Si nous avions l'énergie des ouvriers d'iniquité !

5° *Le bien de l'enfant l'exige aussi.* Il pratiquera plus facilement à l'âge mûr les devoirs qu'il aura connus dès son jeune âge. *Bonum est viro cum portaverit jugum ab adolescentia sua,* disait dans son temps le brave Jérémie. Gerson en donne les raisons théologiques :

« La grâce, dit-il, est accordée à ceux qui cherchent à la développer en eux, avec d'autant plus d'abondance qu'ils s'y mettent plus tôt et qu'ils y persévèrent plus longtemps...

« Si dans votre enfance, lorsque vous êtes sans péché, vous ne pouvez, dites-vous, avancer dans la vertu, qu'adviendra-t-il quand devenu l'ennemi de Dieu, vous serez plus courbé sous le poids de vos crimes que sous celui des ans ?

« Les prémices étant d'ailleurs plus agréables que les fruits tardifs, les hommages de l'enfant plaisent plus à Dieu, sans nul doute, que ceux du vieillard décrépit que le vice abandonne bien plus qu'il n'abandonne le vice.

« A considérer aussi la force de l'habitude, qu'on a appelée une seconde nature, il est clair qu'il n'y a rien de plus onéreux, de plus regrettable, de plus nuisible qu'une mauvaise habitude, et rien de plus facile, de plus suave, de plus divin qu'une bonne habitude.

« Enfin les petits enfants ont une aptitude spéciale à recevoir les bons principes, l'erreur n'ayant encore pu pénétrer ou prendre racine dans leur

âme. Ce sont des outres neuves, faites pour les meilleures liqueurs, des arbrisseaux qu'on plie aisément. »

II. L'éducation morale, pour être durable, doit reposer sur des bases solides ; au fond ce sont les règles de la vie spirituelle que nous devons enseigner aux enfants, en les aidant à les mettre en pratique. Voici les points sur lesquels il faut appeler particulièrement et souvent leur attention :

1° *La grâce sanctifiante.* C'est le fondement essentiel de la vie chrétienne et le but dernier de nos efforts. L'enfant doit donc savoir la nature de la grâce habituelle, ses avantages, les dangers qu'elle court, les moyens de la développer et ceux de la recouvrer si on venait à la perdre.

2° *Le péché.* Il est montré comme le mal de Dieu, qu'il offense, et comme le mal de l'homme, dont il compromet le salut. L'horreur du péché doit être inspirée de bonne heure aux enfants, mais en ayant soin de toujours maintenir la différence théologique qui sépare le péché mortel du péché véniel.

3° *La contrition parfaite.* C'est assurément le moyen le plus facile pour effacer le péché ; par conséquent la théorie doit en être familière aux enfants. Quand on la leur a expliquée jusque dans les moindres détails, il faut leur en faire produire les actes de temps à autre, surtout avant la confession, et les engager à les renouveler chaque soir et surtout après une faute.

4° *La confession.* Elle doit être sincère, et la dissimulation est précisément un des grands défauts de l'enfance. Avec quel soin ne faut-il pas rappeler aux jeunes âmes le crime qui résulte d'une réticence sacrilège ; l'inutilité de la faute, puisqu'il faudra plus tard faire l'accusation, en avouant un péché de plus ; la souffrance morale résultant du remords, surtout mise en regard de la joie d'une bonne conscience ; enfin le danger d'endurcissement qui résulte d'une série accumulée de sacrilèges ! Il est urgent aussi de leur faire connaître la liberté que laisse l'Eglise aux fidèles de choisir leur confesseur, et de leur ménager l'occasion d'en user, en leur procurant un confesseur étranger de temps à autre.

5° *La vertu.* Elle exige un travail et ne s'obtient que par des efforts répétés. Encore faut-il le savoir pour être à même de s'y adonner ! C'est donc les règles du combat spirituel qu'il faut expliquer aux enfants, au moins dans leurs principes essentiels.

6° *Le mérite.* Tel est le but final secondaire de notre vie. Servir Dieu, voilà le premier ; mériter par là le ciel, voilà le second. Le plus grand bien personnel que l'homme puisse désirer, c'est donc d'amasser beaucoup de mérites. Combien perdent une grande partie de leur vie pour avoir ignoré qu'on peut tirer parti de toutes les actions, même indifférentes, de la journée ! Montrons donc à nos enfants comment ils peuvent du matin au soir, soit dans les exercices de piété, soit pendant leurs études, soit pendant leurs amusements, amasser des trésors pour l'éternité, à la double condition d'être en état de grâce et d'offrir leurs actes à Dieu, et ils en profiteront pour acquérir des mérites.

7° *Servir Dieu :* voilà bien la fin principale de notre existence. Il faut donc graver profondément dans les âmes cette vérité fondamentale, en donnant une grande idée des souveraines perfections. Dieu, par sa présence, scrutant toutes nos pensées et présidant à toutes nos actions ; par sa Providence, gouvernant tout pour notre plus grand bien ; par sa justice, châtiant les rebelles et récompensant les justes : telle est la grande préoccupation qu'il faut mettre au cœur de l'enfant, afin d'y faire naître la charité, l'espérance et surtout la crainte de Dieu. De fait, une âme qui craint Dieu sincèrement évitera nombre de fautes.

8° *Notre-Seigneur connu et aimé :* c'est tout le secret de la perfection chrétienne. Aussi devons-nous nous appliquer à le faire connaître et aimer dans nos catéchismes. Si nous y parvenons, nous aurons un grand moteur qui nous permettra d'obtenir beaucoup. Sans négliger aucun de ses mystères, c'est surtout dans l'Eucharistie que nous devons le proposer à l'attention des enfants. La première communion montrée comme le suprême bonheur de l'enfant, parce qu'elle l'unit à Notre-Seigneur, la pureté de cœur, la lutte contre les défauts, l'étude assidue du catéchisme données comme moyens de se bien préparer à la première communion, font converger toute la vie de l'enfant vers l'Eucharistie.

9° *La dévotion à la sainte Vierge* étant un moyen moralement infaillible de persévérance, doit aussi être souvent inculquée, avec une idée nette de la grande puissance de Marie et de sa bonté sans mesure à l'égard des hommes.

10° *Les exercices de piété* ont une place nécessaire dans toute vie chrétienne. Naturellement, c'est dès l'enfance qu'il faut s'y habituer. Or ces exercices bien ordonnés doivent comprendre :

a) Les prières du matin et du soir, assez courtes. La récitation en français du *Pater*, de l'*Ave Maria*, du *Credo*, du *Confiteor*, des commandements de Dieu, de ceux de l'Eglise, des actes des vertus théologales, de l'*Angelus*, d'une prière à saint Joseph, suffit assurément pour l'ensemble des enfants.

b) L'assistance à la sainte messe au moins une fois dans la semaine, et même chaque jour les mois qui précèdent immédiatement la première communion.

c) La récitation journalière d'au moins une dizaine de chapelet, et du chapelet entier chaque dimanche.

d) La confession tous les deux ou trois mois pour les enfants de sept à neuf ans, de tous les mois pour les autres, et même, si le nombre le permet, la confession fréquente les quelques mois qui précèdent la première communion.

e) L'enfant ne peut faire que la communion spi-

rituelle, mais bien des occasions s'en présentent pour lui dans la journée, par exemple quand il assiste à la messe ou qu'il l'entend sonner, quand il passe auprès de l'église, quand il y entre pour le catéchisme ou un exercice quelconque, etc.

f) L'exercice du chemin de la croix peut être demandé pour chaque dimanche, après les vêpres, et même les jours de congé. Naturellement les enfants ne seront pas laissés seuls, pour ne pas les exposer à la dissipation. L'expérience démontre qu'il y a plus de profit à leur faire suivre les stations isolément, chacun lisant sur son livre et ne s'occupant que de soi.

g) Enfin l'exercice de la présence de Dieu pratiqué par le moyen des oraisons jaculatoires n'est pas au-dessus de la portée des enfants. C'est même la pratique la plus facile à faire adopter à un jeune auditoire, quand on a soin de varier les formules selon les époques et d'exciter souvent les enfants à s'y montrer fidèles. Or, il n'est rien de plus facile que de suivre l'ordre des fêtes de l'Eglise et de proposer une petite prière soit à l'Enfant Jésus, soit au Sacré-Cœur, soit à la sainte Vierge, soit à saint Joseph, soit à l'Ange gardien. Pourquoi ne donnerait-on pas la préférence aux formules auxquelles sont attachées des indulgences qu'on peut gagner plusieurs fois par jour ? Il y aurait alors double profit : un acte de charité envers les défunts, qui ne restera pas sans récompense, et le mérite de la prière. Bien plus, on apprendrait pratiquement aux enfants à estimer les indulgences et à se mettre à même d'en gagner abondamment.

— Ne craignez-vous point, par ces exercices multipliés, de fatiguer les catéchistes et les enfants, surtout si l'on suit le programme déjà chargé que vous avez proposé ?

— Nous pourrions nous en tenir à la réponse que je vous ai faite au moment où nous avons expliqué le programme intellectuel. Du moment où une chose est *très utile* et même *nécessaire* au bien spirituel des enfants et de la paroisse, nous n'avons pas à calculer avec la difficulté : il faut agir coûte que coûte. Dans la circonstance, il ne s'agit pas de nombreux exercices, de prédications savantes et pathétiques ; il suffit de diriger l'enseignement de ce côté et de tirer les conclusions naturelles des vérités que l'on vient d'expliquer : en somme, c'est une affaire d'attention.

C'est donc par quelques mots dits à propos, une réflexion piquante, un petit conseil, une bonne lecture, un récit agréable, au commencement ou à la fin du catéchisme, pendant la confession, etc., que l'on doit tenter l'éducation morale des enfants, plutôt que dans des sermons.

— Dans plusieurs paroisses, vous n'obtiendrez que des sourires moqueurs !

— Je ne l'ignore pas ; mais ne doit-on pas avoir confiance dans l'action de la grâce, qui finit par triompher des cœurs les plus endurcis ? J'ai déjà rencontré dans mon ministère des enfants qui avaient toutes les apparences de l'incrédulité railleuse du siècle actuel ; et cependant il en est peu qui n'aient subi tôt ou tard cette influence bienfaisante de la grâce et n'aient fait une bonne première communion, à en croire à des apparences qui ne trompent que rarement.

— Et après, avez-vous constaté une longue persévérance ?

— N'eût-on que cela pour le moment, ce serait déjà beaucoup ; mais il y a les mérites acquis, qui revivront plus tard ; il y a les bonnes habitudes contractées, qu'il sera plus facile de raviver que de créer tout d'une pièce ; enfin, il y a cette suprême espérance qui s'appuie sur le sentiment chrétien et qui proclame l'impossibilité morale de se perdre pour l'enfant qui a fait une première communion fervente, parce qu'elle a été bien préparée.

VII. *Le catéchiste*

Après avoir longuement traité tout ce qui concerne le *catéchisme*, il nous faut dire quelques mots du *catéchiste*. Nous l'examinerons dans sa préparation, éloignée ou prochaine, et dans sa tenue au catéchisme.

I. *Faut-il une préparation éloignée ?* Si l'on naît poète, il faut par contre de rudes labeurs pour former un orateur, dit le proverbe, et j'ajouterai : un catéchiste. Et vous serez de mon avis en réfléchissant au programme à réaliser.

— Pourquoi alors en certains endroits a-t-on recours aux jeunes élèves des séminaires ?

— Cette pratique n'est pas approuvée universellement. Sans condamner les diocèses où elle est admise, je veux vous en lire une fine critique émanée de la plume autorisée du P. Aubry, que nous avons apprécié déjà plusieurs fois. « On a vu, dit-il, et il est possible de rencontrer des paroisses considérables qui abandonnent à un groupe d'étudiants en théologie le soin de l'instruction religieuse et de la formation des enfants. Ces étudiants sont choisis parmi l'élite de nos séminaristes, nous le voulons bien ; ils déchargent d'autant quelques prêtres écrasés par les mille exigences d'un ministère que les malheurs des temps rendent plus impérieuses, nous le reconnaissons ; ils produisent même des fruits réels et durables, qui songe à le contester ? Mais sans rechercher si les catéchismes ainsi compris et organisés produisent, objectivement et dans leur plénitude, tous les résultats désirables, s'ils ne risquent pas la solidité de la formation des générations confiées aux soins des étudiants, s'ils ne concourent pas à diminuer les rapports de vie chrétienne nécessaires entre les fidèles et leurs pasteurs, et partant à amoindrir l'influence des uns sur les autres, ce dont nous doutons : nous ne pouvons admettre cependant que cette pratique prématurée d'une fonction si délicate soit confiée généralement, dans nos pays chrétiens, à des théologiens en voie de formation ; les inconvénients qui en résulteraient subjectivement pour les étudiants eux-mêmes seraient trop graves ; ils ont d'ailleurs été reconnus dans un certain

nombre d'écoles, qui ont abandonné cette pratique ; et les moindres de ces inconvénients sont la perte du temps, la dissipation, les préoccupations extérieures, le morcellement des études déjà si écourtées, la tendance à donner à ces essais de ministère le pas sur les sciences sacrées. Aussi ne voudrions-nous voir abandonner aux jeunes théologiens qu'un seul catéchisme, organisé au séminaire même, à titre d'exercice et comme moyen de formation pour le développement du zèle et de l'édification de la maison.

« Ce n'est pas à Rome que l'on abandonnerait ainsi aux mains des plus jeunes, surtout s'ils ne sont pas encore revêtus du sacerdoce, la charge d'un ministère aussi capital ; et la raison en est simple, *car il n'y a pas dans l'Eglise de fonction apostolique supérieure au catéchisme*. Nous avons toujours été profondément édifié de voir dans la Ville éternelle, des grands dignitaires, des théologiens éminents, des membres distingués des Congrégations romaines, des auteurs célèbres, qui ne dédaignaient pas d'y consacrer un temps considérable et une grande sollicitude. En France même, les membres les plus vénérables de notre clergé ne veulent en laisser à personne le soin, et en réclament tout le labeur, persuadés à bon droit que le catéchiste est avant tout un apôtre, *que l'enseignement du catéchisme est même la forme la plus délicate et la plus exquise de l'apostolat* [1]. »

La conclusion logique est qu'il faut beaucoup de théologie et beaucoup de tact pour faire un bon catéchiste, plus encore de théologie que de tact. C'est encore le P. Aubry qui va nous le dire : « Nous sommes persuadé, d'ailleurs, que *la formation de l'homme de principes* sera toujours le moyen le plus efficace de travailler à la *formation de l'homme d'œuvres*. Fût-il au courant et en possession de toutes les ressources humaines de l'apostolat, le prêtre, s'il n'est d'abord homme de principes et théologien, ne produira fatalement que peu de fruits, des fruits passagers et d'ordre inférieur ; au contraire, fût-il dépourvu de tout instrument humain d'action, s'il a reçu cette trempe théologique qui fait les hommes de principes, il sera puissant en œuvres durables et fécondes. »

II. *Quelle préparation prochaine* demandez-vous à un catéchiste ?

— Un catéchiste doit au point de vue intellectuel préparer ses catéchismes, au point de vue moral préparer son âme, et enfin préparer le terrain qu'il va ensemencer.

1° *Préparer ses catéchismes, soit en les écrivant, soit en adoptant un auteur sérieux.* La première préparation sera nécessairement laborieuse ; mais plus tard l'habitude acquise, l'ensemble des études continuées classeront dans l'esprit une foule de notions qui fourniront un appoint utile. Néanmoins, si on ne recourt pas régulièrement aux sources, *à l'étude même de la théologie toute pure*, les idées finissent par s'obscurcir, les détails se confondent, les angles s'arrondissent, et peu à peu on en arrive à la théologie du *sens commun*, qui n'est pas plus à conseiller dans la chaire du catéchiste qu'au tribunal de la pénitence. Oh ! le bon sens ! je ne lui ferai pas la guerre, il est si utile dans la vie pratique ! Mais de grâce, ne croyons pas qu'il suffise à tout et qu'il remplace efficacement l'étude des principes théologiques.

— Quelle faute y aurait-il à ne pas préparer son catéchisme ?

— S'il s'agissait d'une omission *habituelle*, j'y verrais certainement un péché mortel, plus ou moins tôt consommé, selon que le catéchiste possède plus ou moins sa théologie. De fait, il y aurait péché mortel à enseigner volontairement une erreur théologique. Il en est de même si *par une négligence grave* on arrivait au même résultat. Or, l'expérience démontre que sans une préparation sérieuse il est difficile à beaucoup d'éviter les erreurs théologiques. Donc... Tirez la conclusion.

Dans un autre ordre d'idées, il faut remarquer qu'on ne fait le catéchisme que pour instruire *réellement des âmes qui ont un besoin absolu de la vérité*. Pour nous autres curés, et aussi pour les vicaires qui sont chargés des catéchismes par devoir d'état, l'obligation d'instruire les enfants s'impose *sub gravi*. Mais celui qui est tenu à atteindre un but, est tenu d'une manière corrélative à en prendre les moyens. Or, l'expérience prouve encore que des catéchismes non préparés sont faits sans précision, sans ordre logique, sans vie, et par conséquent sans attrait ni fruit pour les enfants. La responsabilité en retombe assurément sur le catéchiste, qui a failli à son devoir. Il n'y a certainement pas faute grave pour tout manquement ; mais faudra-t-il uniquement la crainte du péché mortel pour nous faire travailler nos catéchismes ?

2° *Préparer son âme.* On ne fait bien qu'une chose qu'on *estime* et qu'on *aime*, parce que l'attrait naturel est une force qui nous soutient.

Est-il si difficile d'*estimer* le catéchisme, quand on sait qu'il est, pour employer l'expression du P. Aubry, *la forme la plus délicate et la plus exquise de l'apostolat*, et que les saints se sont crus honorés d'y pouvoir consacrer leur temps ? Est-il si difficile d'*aimer* le catéchisme, quand on y voit un moyen *certain, direct, d'un succès immédiat*, de faire connaître Dieu et Notre-Seigneur, et de réaliser par là la fin dernière de notre sacerdoce ? Pourquoi sommes-nous prêtres, sinon pour faire les œuvres de Dieu et donner Dieu aux âmes !

3° *Préparer le terrain où l'on va évangéliser.* La raison le dit.

— On se décourage parfois en présence de natures ingrates, rebelles, vicieuses.

— C'est parce qu'on oublie d'employer le grand

[1] Le P. Aubry, *Les séminaires*, p. 499-500.

moyen de succès des saints : *la prière*. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les catéchistes sont en face de cette difficulté. Saint Paul en témoigne dans un grand nombre de passages de ses épîtres, et les missionnaires des pays infidèles la rencontrent chaque jour. Mais, comme il s'agit d'une action surnaturelle dans l'âme, c'est la grâce seule qui peut aboutir. Or, la grâce ne s'obtient que par la prière. Nous n'y songeons pas assez et nous nous privons par là d'un utile appui. Pourquoi ne nous assurerions-nous pas le concours des anges gardiens des enfants, en les invoquant avant le catéchisme ? Eux aussi sont chargés de veiller sur ces âmes, et il y a entre eux et nous une similitude de devoirs qui doit les toucher. Nous travaillons au même but, et nous sommes pour eux des auxiliaires, leur facilitant l'accomplissement de leur tâche.

III. *Pour la tenue au catéchisme,* les saints conseillent :

1° LA DIGNITÉ, qui proscrit comme indignes d'une fonction si noble :

a) La tenue nonchalante et le laisser aller. Dans certains diocèses, le catéchiste doit toujours être en surplis ; cela peut être gênant parfois, mais c'est une sauvegarde contre les défaillances de la nature.

b) L'emportement. « Si le prêtre brutalise et terrifie les enfants par ses reproches, ses menaces, ses boutades de colère, ils ne viendront au catéchisme que par contrainte ; lui-même ne sera à leurs yeux qu'un geôlier redoutable, et ils conserveront de lui cette idée toute la vie, et de la crainte à la haine il n'y a qu'un pas [1]. » Cet avis du P. Valuy est très sage. Aussi beaucoup de catéchistes, pour éviter les occasions de mécontentement qui se rencontrent souvent dans la récitation de la lettre, ont-ils soin de la renvoyer à la fin de la séance. Ils font de même pour le règlement des récompenses et des punitions.

2° L'ÉGALITÉ. « Jamais, dit encore le P. Valuy, aucune préférence pour les mieux vêtus, les plus riches, les plus agréables. Se défier du penchant naturel qui porte à regarder, rechercher, mettre en évidence ceux qui se recommandent par le talent, le travail et la vertu. L'enfant trop regardé se regarde, trop recherché se recherche ; il finit par se trouver, mais pour sa perte. De saints prêtres et de zélés instituteurs ont contribué à rendre mous, fats et vains, certains enfants.

« Si un sexe doit être l'objet de soins plus assidus et plus tendres, c'est le plus noble et le moins dangereux. Un frère des écoles, voyant que toutes les faveurs étaient pour les petites filles et toutes les rudesses pour les petits garçons, que le catéchisme des premières était le privilège du prêtre le plus digne et celui des seconds le lot du nouveau venu, qu'on était fort empressé à confesser les petites filles et qu'on s'excusait sans cesse de confesser les petits garçons, jeta cette ironie à la face du clergé de sa paroisse : *Eh bien ! j'habillerai mes petits garçons en petites filles.* »

— Prenons la vérité, d'où qu'elle vienne !

[1] P. Valuy, *Manuel du prêtre en retraite*, p. 267.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Nous avons un bureau de bienfaisance qui dispose annuellement d'un revenu de 4000 francs en faveur des pauvres de la paroisse.

Le conseil d'administration est composé de trois membres délégués par la municipalité, tous bien pensants, et de quatre membres nommés par la préfecture, ceux-là véritables sectaires de village.

Ces derniers, formant à eux seuls la majorité, s'érigent en potentats, et administrent les fonds de la façon la plus arbitraire. En voici un échantillon.

Dans une des dernières séances, foulant aux pieds tout sentiment de pudeur et de justice, ils ont prélevé sur les fonds de la caisse une somme de 20 francs qu'ils ont allouée à l'école laïque à titre de subventions scolaires, avec refus formel de leur part d'allouer au moins pareille somme et même quoi que ce soit à l'école libre des Frères, malgré les récriminations les plus indignées des trois catholiques.

De là grand scandale pour toute la paroisse, qui fait toute sorte de sacrifices pour soutenir l'école des Frères, et qui est unanime à qualifier cette mesure d'injustice, de canaillerie.

Les dits subsides en faveur de l'école laïque vont se perpétuer sans nul doute d'année en année.

1° Ces quatre inculpés ont-ils violé la justice ?

2° Sont-ils tenus à restitution ?

3° Sont-ils solidaires ?

4° Parmi ces quatre sectaires, deux sont pratiquants. Si malgré les remontrances ils ne veulent pas convenir de l'injustice commise, et partant la réparer, le confesseur ne doit-il pas leur refuser l'absolution et la participation aux sacrements, en raison du scandale public ? Dans le cas présent, nous croyons pouvoir affirmer qu'il n'y a aucune bonne foi.

R. — Ad I et II. Dans la manière d'agir des administrateurs, il y a deux choses à reprendre.

La première est qu'ils ont détourné des ressources destinées aux pauvres une certaine somme qu'ils ont attribuée en subvention à une école.

La seconde est que, donnant à l'école laïque, ils ont refusé de donner à l'école des Frères.

Sur le premier point, il y aurait lieu de voir si la subvention est allée aux enfants pauvres de l'école laïque. S'il en était ainsi, bien que passant par l'école, la subvention serait allée à la fin que les fondateurs avaient en vue. Et, dans ce cas, les administrateurs n'auraient pas violé la justice à l'égard du fondateur. S'il en était autrement, par exemple si la subvention était destinée aux maîtres ou à l'école elle-même, ils auraient disposé sans aucun droit de la somme, puisqu'ils en auraient disposé contrairement aux volontés des fondateurs. Par conséquent ils auraient violé la

justice et seraient tenus de restituer à la caisse ce qu'ils en auraient indûment fait sortir.

Sur le deuxième point, à supposer qu'ils pussent disposer ainsi de la somme prise sur les revenus de la fondation par la raison qu'elle allait aux enfants pauvres, ils ont violé la justice distributive en n'attribuant pas la subvention aux deux écoles, au prorata du nombre de leurs enfants pauvres. Car tous les enfants pauvres, à quelque école qu'ils appartiennent, ont le même droit à jouir du bénéfice de la fondation faite pour tous, et chaque école a droit en proportion du nombre de ses élèves pauvres.

Mais cette violation de la justice distributive ne donne lieu à aucune restitution, ni en faveur de la caisse, parce que la subvention a été employée conformément aux volontés des donateurs; ni envers les enfants de l'école catholique, parce qu'aucun de ceux auxquels les ressources de la fondation sont destinées n'y a un droit strict de justice commutative.

Mais, s'ils ne sont pas tenus de restituer, ils le sont de faire cesser l'injustice dont ils sont les auteurs, en accordant aux enfants pauvres de l'école des Frères les mêmes secours qu'aux enfants pauvres de l'école laïque. Comme ce sont les pauvres et non les écoles qui sont les destinataires des libéralités de la fondation, la distribution des secours ne doit pas se faire par égalité entre les deux écoles, mais par proportion avec le nombre des écoliers pauvres.

Ad III. Comme ils ont été solidaires dans le vote, ils le sont dans les conséquences qu'entraîne leur vote collectif.

Ad IV. Le confesseur doit avertir les coupables, quand même il y aurait à craindre que la monition fût inutile, parce qu'il s'agit du bien public et des intérêts matériels et moraux des pauvres. Si, étant avertis, les pénitents refusent de faire ce qui est en leur pouvoir pour faire cesser ou réparer leur injustice, on doit leur refuser l'absolution.

Q. — L'aumônier d'un pensionnat de filles vient de me dire :

1° Les enfants ne peuvent se confesser qu'avec la permission de la Mère Supérieure, qui règle le jour pour cela, après plusieurs demandes de l'enfant ; celle-ci a beau dire que sa conscience n'est pas en paix, que le confesseur lui a dit d'aller le trouver dans un cas urgent : rien n'y fait, sur cet article la chère Mère en sait plus long, paraît-il, que l'aumônier.

2° La communion n'est permise que par les maîtresses, qui la refusent ou l'accordent comme elles jugent à propos. Le confesseur, sur ce point, n'a pas voix au chapitre. Ces bonnes dames connaissent trop bien leurs élèves pour laisser ce soin à un prêtre.

oudriez-vous, M. le Directeur, me dire dans l'*Ami* ce que vous pensez de ce fait, et répondre aux questions suivantes :

1° La supérieure ou toute autre religieuse peut-elle prendre sur elle-même de refuser à une enfant de se confesser, sous prétexte que :

a) Le règlement ne permet qu'une confession pour un laps de temps déterminé ;

b) Que l'enfant n'a pas besoin de se confesser ; etc., etc.?

2° Les mêmes personnes peuvent-elles s'arroger le droit de déterminer le nombre des communions ? peuvent-elles accorder ou refuser à une enfant de s'approcher de la sainte table, quand le confesseur en a déterminé autrement ?

3° Peuvent-elles invoquer leurs règles qui les autorisent à commettre ces abus ?

4° Que doit faire le confesseur ? Il est tenté de passer sa succession à un autre. Doit-il le faire ?

R. — Ad I. Le droit de se confesser *quand on en sent le besoin*, est de droit naturel et divin, et personne au monde, pas même le Souverain-Pontife, ne peut le limiter. Il ne l'essaie pas, et même il déclare que les religieux et religieuses peuvent demander un confesseur extraordinaire *toutes les fois qu'ils en auront besoin pour mettre ordre à leur conscience*, sans que les supérieurs s'enquièrent d'aucune façon de la raison de cette demande ni témoignent qu'elle leur est désagréable.

A plus forte raison peut-on appliquer ces règles aux pensionnaires, à moins qu'on n'ait la certitude qu'il y a des scrupules exagérés. Et encore dans ce cas c'est au confesseur et non à l'élève qu'on doit de préférence communiquer les observations.

Les règles établies dans les communautés pour le temps des confessions ont un double but : 1° fixer un terme au-delà duquel on ne doit pas retarder la confession ; 2° déterminer l'espace qui doit s'écouler entre deux confessions, *quand il n'y a aucun motif particulier de le devancer*. Ainsi comprise, la règle a du bon, et un confesseur doit s'y soumettre pour le bon ordre de la maison.

Mais du moment où une pensionnaire a un besoin particulier de voir son confesseur pour la paix de sa conscience, les supérieurs ne peuvent lui en refuser la permission, ni *exiger* qu'elle leur en expose les motifs : les affaires de la conscience ne relèvent pas de l'autorité externe.

Ad II et III. Le décret de la Sacrée Congrégation du Concile approuvé par Innocent XII, le 12 février 1679, déclare qu'en règle générale « la permission de la communion fréquente doit être laissée au jugement des confesseurs, qui seuls connaissent les secrets des consciences. »

Les règles des communautés contraires à ce point du droit commun ne peuvent être suivies en conscience, parce qu'elles violent la liberté des élèves et les droits du confesseur.

Ad IV. Ce qu'il pourra pour sauvegarder la liberté de conscience, tout en ménageant la susceptibilité des religieuses. Pourquoi ne pas faire intervenir au besoin l'autorité diocésaine ? — S'en aller ? C'est un remède radical, qui peut avoir du bon pour faire cesser l'abus; mais ce n'est pas toujours pratique. — Si les religieuses connaissaient le latin, nous conseillerions de leur faire lire la petite note du P. Ballerini que l'on trouve au n° 341 du *Traité de l'Eucharistie*, de Gury-

Ballerini. Il y aurait bien la ressource d'une traduction, si toutefois on était sûr qu'elle fût acceptée comme exacte : ce qui n'est pas certain.

Q. — La méthode usitée communément de grouper les invocations par 3 ou 4 dans le chant des litanies avec un seul *ora pro nobis*, est-elle sûre pour le gain des indulgences ?

R. — Cette méthode est au moins douteuse pour le gain des indulgences.

Il est vrai que l'omission d'une partie insignifiante d'une prière indulgenciée ne fait pas perdre l'indulgence, en vertu de ce principe : *Parum pro nihilo reputatur*. Mais la méthode que vous indiquez supprime plus du quart des litanies. On peut en effet faire compter les répons *Ora pro nobis* pour près de la moitié ; or, en en supprimant deux ou trois sur quatre, la prière est considérablement diminuée en longueur. Est-ce assez pour compromettre les indulgences ? ? ?

Q. — Puisque le tiers-ordre de Saint François est un *Ordre véritable*, suivant la déclaration de Léon XIII aux supérieurs généraux de l'ordre séraphique (7 juillet 1883), les tertiaires peuvent donc gagner les indulgences propres aux religieux (cf. Béringer, II, p. 373) ? — Qu'en pense le savant *Ami ?*

R. — Le Saint-Siège a déclaré que chaque Tiers-Ordre devait se contenter de ses indulgences accordées directement.

Quant aux communications d'indulgences avec les ordres réguliers auxquels se rattachent les Tiers-Ordres, on ne peut les revendiquer que si des actes pontificaux les accordent d'une manière expresse.

La difficulté que vous soulevez peut d'ailleurs trouver sa solution dans les termes employés. *Ordre véritable* ne signifie pas *Ordre régulier*. Or, à la page 373 Béringer ne parle que des religieux et religieuses qui ont fait des vœux solennels.

Q. — Nous, missionnaires, avons des pouvoirs très étendus. Cependant pouvons-nous prétendre sans permission spéciale pouvoir bénir avec la formule ordinaire la médaille de saint Benoît, la médaille miraculeuse et autres objets religieux de ce genre à bénédiction particulière et réservée ?

Nous devons sans doute pouvoir bénéficier de tous les privilèges que peuvent accorder l'œuvre de la Propagation de la Foi et l'œuvre de la Sainte-Enfance ?

R. — Vous ne pouvez bénéficier que des privilèges nommément exprimés dans les feuilles qui vous sont délivrées par le Saint-Siège.

Quant aux privilèges accordés à l'œuvre de la Propagation de la Foi et à l'œuvre de la Sainte-Enfance, vous ne pouvez en jouir qu'autant que vous remplirez les conditions marquées par l'indult.

Q. — Depuis quelle heure les fidèles qui veulent communier aux messes de nuit à Lourdes, doivent-ils être à jeun ?

R. — L'indult qui permet aux Pères de Lourdes d'organiser le service des messes à minuit exige que les *prêtres* soient à jeun depuis huit heures.

Il n'y est pas question des *fidèles* qui veulent communier à ces messes du milieu de la nuit ; ils retombent donc sous la loi commune.

Q. — Quelles sont les indulgences attachées à l'invocation *Doux cœur de Jésus, soyez mon amour !*

R. — Tous les membres de la *Milice du Pape* peuvent gagner trois cents jours d'indulgence chaque fois qu'ils récitent cette prière.

Pour les fidèles, la question a été longtemps controversée, parce que l'invocation susdite n'avait pas été insérée dans la *Raccoltà*. Cependant, il y a quelques années, au moment où nous avons publié le petit tableau des prières enrichies d'indulgence *toties quoties*, nous n'avons pas hésité, en nous appuyant sur l'opinion unanime des auteurs, à y insérer cette prière.

Depuis, le 18 juin 1892, le Souverain-Pontife trancha la difficulté et déclara que désormais l'invocation *Doux cœur de Jésus* ne jouirait plus, pour *tous* les fidèles, que d'une indulgence de trois cents jours *une fois par jour*.

C'est par erreur que l'an dernier, p. 777, en copiant notre petit tableau, nous y avons porté cette invocation sans y mettre la restriction que c'était pour les seuls membres de la *Milice du Pape*.

Nous compléterons aussi ce que nous avons dit de la concession faite aux Lazaristes et aux sœurs de la Charité pour la prière *O Marie conçue sans péché*, en faisant remarquer qu'elle n'est que *ad septennium*.

Q. — A plusieurs reprises, la S. Congrégation a défendu de vendre les objets indulgenciés, sous peine de perdre les indulgences. Cette prohibition s'étend-elle *au moins d'une façon générale* aux objets simplement bénits ? Je serais très heureux d'avoir une réponse à cette question, avec documents à l'appui, si c'est possible, et bien des confrères vous en sauraient gré comme moi.

R. — Reiffenstuel s'est posé la même question, et il y répond avec preuves à l'appui. Nous le traduisons.

« *Y a-t-il péché de simonie à vendre ou à échanger des choses sacrées, ou consacrées, ou bénites ?* — Remarquons avant de répondre qu'on entend par choses sacrées ou consacrées des objets temporels de leur nature, qui sont consacrés par des prières, des exorcismes, des bénédictions de l'Eglise, et qui deviennent ainsi de quelque manière spirituels ou annexés aux choses spirituelles. Tels sont les calices consacrés, les médailles, les croix, les *Agnus Dei*, les cierges, les vêtements, les vases, l'eau, le pain, le sel, l'huile ou toute autre chose consacrée par une bénédiction. On peut encore ranger dans cette catégorie les objets temporels qui servent d'ornement ou de réceptacle aux objets spirituels, comme les reliquaires, etc.

« R. — On peut, sans commettre le crime de simonie, vendre ou échanger contre d'autres choses

temporelles, tous ces objets bénits, pourvu qu'on n'exige pas à cause de la bénédiction un prix supérieur à la valeur temporelle : *Dummodo ratione spiritualitatis, seu benedictionis et consecrationis, seu ex eo quod sint benedictæ, sacratæ, etc., non plus detur, aut exigatur, quam res illa temporalis independenter a benedictione valet, et dummodo alias illius rei venditio vel permutatio jure positivo prohibita non sit.* C'est l'opinion de saint Thomas, qui est communément admise, malgré quelques anciens opposants. *Ratio est quia res temporales ac materiales per benedictionem et consecrationem accedentem non amittunt suum valorem, vel æstimationem temporalem quam prius habebant* [1]. »

Q. — Des élèves commencent le Chemin de la Croix, en font quelques stations, vont à l'oraison, à la sainte messe (une heure), et puis reprennent leur chemin de croix à la station à laquelle ils étaient restés. — L'union est-elle suffisante pour gagner les indulgences ?

R. — Le P. Béringer répond : « Les interruptions peuvent être même assez longues, si elles ne sont pas causées par des occupations profanes, mais par d'autres pratiques pieuses. On pourra, par exemple, après avoir parcouru quelques stations, entendre la sainte messe, se confesser et communier, sans être obligé de recommencer le Chemin de la Croix [2]. » C'est précisément votre cas.

Q. — Que faut-il penser de cette statue désignée sous le nom de Notre-Dame du Sacré-Cœur ? La très sainte Vierge, de son bras gauche, tient l'Enfant-Jésus, et de sa main droite, appuyée sur la poitrine de l'Enfant, un cœur. — Par là on veut signifier que le cœur de Jésus est entre les mains de sa Mère.

R. — Du moment où la statue dont vous parlez tient l'Enfant-Jésus sur son bras, elle est conforme sous ce rapport aux règles de l'iconographie chrétienne et aux décisions du Saint-Siège.

Le Souverain-Pontife exige, en effet, que les statues de Notre-Dame du Sacré-Cœur *repræsentare debeant Virginem puerum Jesum non ante genua, sed ulna gestantem.*

Quant à la position de la main droite, appuyée sur la poitrine de l'Enfant et y tenant un cœur, on peut dire qu'elle exprime une idée vraie, si on veut signifier que Notre-Seigneur fait passer les grâces que nous destine son cœur par l'entremise de sa Mère ; mais si l'on voulait accorder à la Mère un certain empire *nécessaire* sur le cœur du Fils, l'idée serait fausse et elle se trouve condamnée par une décision du Saint-Office, du 28 février 1875.

Q. — Que signifie le carême de saint Michel archange dont parlait dernièrement le Bréviaire romain ?

R. — Les quarante jours de jeûne sont une dévotion en usage dans l'Eglise depuis sa première fondation. Les chrétiens ont imité en cela Notre-Seigneur qui jeûna quarante jours dans le désert.

Dans l'Ancien Testament, Moyse fit deux fois ce jeûne de quarante jours pendant qu'il était avec Dieu sur la montagne du Sinaï (Exod. XXIV, 18 ; XXXIV, 28).

Saint François d'Assise fit ce jeûne de quarante jours en l'honneur de saint Michel, non qu'il fût institué dans l'Eglise, mais par dévotion personnelle.

Q. — Je persiste à prétendre qu'à moins d'une loi générale dûment promulguée, j'ai le droit de prendre minuit à minuit. L'autre jour, je reviens d'une longue course à minuit cinq, heure de Berlin, de Berlin, entendez-vous ? J'ai faim, j'ai soif, je dois faire un mariage à onze heures ; et c'est un gendarme qui, en venant dire au maire de ma commune : « Avancez votre horloge de tant ; » c'est ce gendarme qui règlera l'heure de mon bréviaire et me dira : « Au nom du pape, tu ne souperas pas aujourd'hui ! » Allons donc ! Mon frère et moi nous avons mangé un morceau et bu à la santé du pape : il n'était pas minuit 31, c'est-à-dire minuit, quand nous avons eu fini ; et nous avons dit la messe sans scrupule, ne t'en déplaise, cher *Ami !*

R. — Pour le jeûne naturel, on peut à volonté suivre l'heure qui répond :

Soit au temps vrai,

Soit au temps moyen,

Soit aux horloges publiques du lieu,

Soit au temps basé sur le méridien qui sert pour la région.

Q. — Un prêtre, exerçant le ministère dans une section de paroisse dont l'église, sans aucun titre légal, n'est que tolérée par l'Etat, mais ayant charge d'âmes aux yeux de l'évêché pour un nombre déterminé d'habitants, est-il tenu :

1° D'acquitter les messes *pro populo ?*

2° De verser à qui de droit les honoraires des messes aux fêtes supprimées ?

R. — Il ne paraît pas possible que ce prêtre ait *charge d'âmes* au sens canonique. Car il n'y a que le curé de la paroisse qui ait charge d'âmes. Or cette section de paroisse n'a pas cessé de faire partie de la paroisse par le simple fait qu'un prêtre a été spécialement commis à son administration. Pour qu'elle fût devenue paroisse, il faudrait qu'elle eût été érigée canoniquement, ce qui ne peut se faire en France que de concert avec le gouvernement et moyennant une certaine quantité de formalités nécessaires. Le fait que cette section est sans titre légal de succursale, suffit à prouver qu'elle n'est pas paroisse distincte.

Conséquemment le prêtre qui la dessert n'est pas curé, même aux yeux de l'Eglise. N'étant pas curé, il n'est pas tenu d'appliquer la messe *pro populo*, ni par conséquent d'envoyer à l'évêché les honoraires des messes aux fêtes supprimées.

[1] Reiffenstuel, Lib. V, tit. III, n. 221.
[2] *Les Indulgences*, t. I, p. 281.

LITURGIE

Q. — Est-il permis au prêtre qui célèbre un mariage, mais qui n'en dit pas la messe, quel que soit ce prêtre et quelle que soit la dignité dont il est revêtu, de donner aux époux les bénédictions *intra missam pro sponsis*, telles que les marque le Missel romain ?

R. — Non, cela n'est pas permis. C'est le prêtre qui dit la messe *pro sponsis* qui doit leur donner les bénédictions marquées, la première après le *Pater*, la deuxième avant le *Placeat* de la fin de la messe.

La rubrique est formelle à cet égard : ces bénédictions font partie intégrante du sacrifice. Tous les liturgistes sont d'accord en ce point.

Le 31 août 1867, la Sacrée Congrégation des Rites, consultée pour savoir si un chanoine serait tenu de quitter le rochet et la mozette et de prendre le surplis et l'étole pour donner la bénédiction nuptiale *extra missam*, a répondu : *Benedictio nuptialis dari non potest extra missam, adeoque non esse locum dubio*. C'était bien dire que la bénédiction nuptiale ne peut être séparée de la messe, et qu'il appartient au prêtre qui la célèbre de bénir *intra missam* les époux.

Il n'y a d'ailleurs qu'à se référer au Pontifical romain (IIIa Pars, tit. 3, nº 13; et tit. 4, nº 1), pour en être convaincu.

Levavasseur, dans ses *Fonctions pontificales*, à propos *du mariage célébré par l'évêque*, dit : « Si le pontife, après avoir célébré le mariage, *doit le bénir*, il prend les ornements pour la messe. On observe à cette messe tout ce qui est prescrit pour la messe du mariage célébrée par un simple prêtre. »

Donc l'évêque même, qui a fait le mariage, ne peut bénir les époux que s'il célèbre lui-même la messe.

Cependant des doutes pratiques persistant sur ce point qui semblait suffisamment éclairci, on a jugé bon, pour en finir, de recourir à Rome. Voici la réponse de Mgr Francesco Ciocci, camérier secret et maître des cérémonies de Sa Sainteté Léon XIII, dont la haute autorité en pareille matière est hors de conteste.

« Orationes seu preces quæ dicuntur in missa pro sponso et sponsa, non possunt separari ab ipso sacrificii ritu, quia ordo missalis eas conglutinat sacrificio, tum quia ponit eas in ipso corpore missæ, tum quia ultimæ sunt prosecutio et continuatio missæ ipsius.

« Ergo illas dicere debet tantummodo sacerdos celebrans, et nemini licet auferre ab ordine missali quod pro missa constitutum est. Proinde neque Episcopus, neque Parochus habent auctoritatem confundendi cœremonias ab Ecclesia statutas, sed debent eas servare.

« Ita verum est hoc, ut, si nuptiæ sint tempore impedito, tales preces omittuntur absolute, et sacerdos prosequitur et absolvit sacrificium more solito. »

Donc, plus de doute possible : c'est *au prêtre seul* qui dit la messe *pro sponsis*, de réciter sur eux les bénédictions marquées au Missel pour être dites *intra missam*.

Q. — Quelle est votre manière de réciter les prières prescrites après la messe basse ?

R. — Le prêtre fait, du coin de l'évangile, une inclination à la croix, vient directement se mettre à genoux sur les degrés au milieu de l'autel, récite les prières les mains jointes, et remonte ensuite chercher le calice.

Nous ne donnons pas cette manière comme *obligatoire*.

Q. — L'*Ami* (1889, p. 269) prétend que le curé n'est pas obligé d'appliquer la messe pour son peuple à la fête du patron du diocèse.

Or l'*Ordo* d'Angers oblige tous les curés à le faire.

Qui a raison ?

R. — La fête du patron du diocèse n'est pas comprise dans la liste des fêtes dans lesquelles les curés sont tenus d'appliquer la messe *pro populo*. (Cf. Urbain VIII, Const. *Universa ;* Pie IX, Const. *Amantissimi Redemptoris*).

Après l'énumération des fêtes déterminées pour toute l'Eglise, il y a bien : « Atque unius ex principalioribus Patronis in quocumque regno sive provincia, et alterius pariter principalioris Patroni in quacumque civitate, oppido vel pago, ubi hos patronos haberi et venerari contigerit. » Mais il faut remarquer 1º que le patron du diocèse ne rentre dans aucune des deux catégories spécifiées : il n'est ni patron de royaume ou de province, ni patron de chaque ville, bourg ou village du diocèse ; 2º que s'il n'y a pas de patron rentrant dans les termes du décret, on n'est pas tenu d'appliquer la messe à la fête d'un autre saint.

Sur quoi se basent les *ordos* qui indiquent l'obligation d'appliquer *pro populo* à la fête du patron du diocèse, c'est ce que nous ignorons.

Q. — Dans l'office de saint Thuribe, conf. pont. accordé le 30 janvier 1879 : 1º l'*Ordo* de notre diocèse pour l'année de 1885 donnait pour leçons du 1er nocturne *Laudemus*. Celui de 1896 donne pour leçons du 1er nocturne *Fidelis sermo*. Y a-t-il erreur ?

2º En 1885 l'*Ordo* indiquait la messe *Gaudeamus*. En 1896 il indique la messe *Statuit*.

De plus, les leçons du 3e nocturne sont une homélie sur l'évangile du Bon Pasteur. Dans la messe *Statuit*, l'évangile n'est pas celui du Bon Pasteur. Faut-il dire la messe *Gaudeamus*, bien que notre missel (dernière édition) indique la messe *Statuit ?*

R. — Par le fait même qu'on obtient de faire la fête d'un saint, il ne s'ensuit pas qu'on peut la célébrer avec l'office propre ou avec une messe propre. Il faut un indult spécial pour ce dernier cas. Ce doit être là la raison des divers changements signalés, qui ont dû être faits pour des motifs sérieux que nous ne pouvons connaître. En pratique on peut s'en tenir toujours à l'*Ordo*.

Pour de plus amples informations adressez-vous à l'évêché ; là on doit savoir pourquoi on a changé.

Q. — Dans un oratoire public, lieu de pèlerinage très fréquenté, il y avait deux autels : le grand autel, dédié à saint Louis, titulaire de la chapelle, et un autre dédié à la sainte Vierge.

Un jour, par suite de réparations, on changea de place ces deux autels : le grand prit la place du petit et réciproquement.

L'ancien grand autel, devenu le petit, fut dédié non plus à la sainte Vierge mais à saint Joseph. Le petit autel, devenu le grand, dans la pensée du prêtre administrateur, fut dédié à saint Louis, titulaire.

Tout récemment enfin, ce dernier autel disparut pour être remplacé par un neuf. On ne l'a pas bénit : on s'est contenté de mettre une pierre sacrée et de bénir le tabernacle. Il est sans doute dédié à saint Louis.

Les règles de la liturgie n'ont-elles pas été violées au moins dans les deux premiers points ?

R. — Vous ne nous dites pas si les autels dont il s'agit étaient fixes ou portatifs, au sens strict des mots. Ce serait pourtant nécessaire pour notre solution. Dans l'incertitude, nous examinerons les deux hypothèses.

I. Les seuls autels *fixes* et *consacrés* peuvent avoir un *titulaire,* et c'est l'évêque qui le leur donne au moment de la consécration. On ne peut certainement pas changer ce titulaire sans la permission de l'évêque, et peut-être même avec cette permission.

Le titre est attaché à la table de pierre unie avec sa base et formant l'autel fixe, et non aux décorations accessoires, qui peuvent disparaître sans compromettre le titre.

Le titre d'un autel consacré ne disparaît que quand l'autel lui-même perd sa consécration. On ne peut sans permission exécrer un autel consacré en le transportant par parties.

II. Les autels formés d'une pierre consacrée à l'avance par l'évêque et déposée ensuite sur une construction en forme d'autel, soit en pierre, soit en bois, et appelés pour cela autels *portatifs*, n'ont point de titulaire liturgique ; les dénominations qu'on leur donne sont purement de convenance.

Ils sont ainsi portatifs et peuvent sans inconvénient être transférés d'un endroit à l'autre, soit qu'on transporte la pierre seule d'une construction à une autre, soit qu'on transporte la construction entière.

Avec ces principes, voyez si le prêtre dont vous parlez a violé quelques règles liturgiques.

On nous signale comme ayant paru dans la *Nouvelle Revue théologique* un décret qui répond à la question posée dans le numéro 46 de 1896, p. 992, sur la défense de placer les reliques dans le sens horizontal d'une pierre sacrée :

« Aræ seu altaria portatilia, quæ constant ex vero lapide duro et compacto, etsi non marmoreo, idonea haberi debent... Quoad vero altaria quorum sepulchrum seu confessio non in medio lapidis, sed in ejus fronte fuit effossum, ea non sunt admittenda, utpote Pontificalis Romani præscriptionibus haud conformia. »

S. Rit. Cong. 24 nov. 1885. (*N. Rev. Théol.* t. XVIII, p. 369).

Mais ce décret ne traite pas la question si on peut dans un sépulcre creusé dans la partie supérieure de la pierre sacrée, mettre la boîte renfermant les reliques dans un sens horizontal ou vertical. Si tel était le sens de la question posée nº 46, nous répondrions qu'il n'y a pas de décret, et que nous ne croyons même pas qu'il y ait matière à un décret.

Voici un autre décret qui regarde la même question :

« Eadem altaria, nisi sepulchrum fuerit coopertum atque firmatum lapide marmoreo vel saltem duro, nova indigent consecratione. » (S. R. C. 9 sept. 1880 — 14 Martii 1882.)

Q. — Supposé que la rubrique qui oblige de se couvrir de la barrette en allant célébrer la sainte messe est une rubrique prescriptive, n'y a-t-il pas péché véniel à l'omettre même dans le cas où la distance entre le lieu où l'on prend les vêtements sacrés et l'autel est très petite ?

R. — Nous avons déjà répondu à cette question au point de vue de la faute, la seule qui puisse nous occuper, puisque nous répéterons toujours qu'il faut observer absolument toutes les rubriques jusque dans leurs plus petits détails. Mais dans cette matière comme dans toutes les autres, il peut y avoir *parvitas materiæ*, et cela peut même aller jusqu'à exempter de faute : *parum pro nihilo reputatur*. Nous restons donc dans la première idée que nous avons exposée : si la distance est très petite, dans un même local, à un pas ou deux de l'autel, nous disons que le prêtre doit prendre la barrette et se conformer ainsi aux prescriptions des Rubriques, mais nous n'osons poser comme règle que l'on doive agir ainsi sous peine de *péché véniel*.

Q. — 1º Est-il contraire à l'esprit de l'Eglise et aux principes liturgiques de chanter la messe devant le Très Saint-Sacrement exposé, comme nous y autorise le Cérémonial ?

2º Dans notre campagne bretonne, où la plupart des mariages se font en même temps, — à l'époque de carnaval, — il est d'usage de bénir tous les anneaux *in globo*. Cette pratique peut-elle être conservée ? et en cas d'affirmative, doit-on modifier la prière pour qu'elle s'applique à tous les anneaux à la fois ?

3º Un prêtre à qui son répondant de messe demande la communion, sans l'avoir prévenu à temps pour lui permettre de consacrer une petite hostie, peut-il distraire un fragment de la grande hostie pour le communier ?

4º En temps de persécution (il faut s'attendre à tout), une femme pourrait-elle, devrait-elle, retirer du tabernacle un ciboire rempli d'hosties consacrées, pour le soustraire à la profanation ?

R. — Ad I. Il n'est pas permis sans nécessité, sans une cause grave ou sans un indult spécial, de célébrer la messe devant le Saint-Sacrement publiquement exposé, dans les églises où se